



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’installation de dispositifs pare-congères aux abords des routes nationales 22 et 320 (66)

n° : F-076-25-C-0024

Décision n° F-076-25-C-0024 du 6 mars 2025

Décision du 6 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-25-C-0024¹, présentée par la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (DIRSO) relative à l'installation de dispositifs pare-congères aux abords des routes nationales (RN) 22 et 320 (66), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet, inscrit sur un terrain d'assiette de plus de 10 ha, prévoit la réalisation de différents aménagements visant à limiter l'apparition de congères sur la chaussée des RN 22 et RN 320 sur quatre secteurs jugés prioritaires : Le Llat sur la RN 320, l'Estorredor, le PK 1 et La Mine sur la RN 22. Les aménagements comprennent la pose de barrières à neige (sur un linéaire total de 1 300 m²) et la plantation de boisements (5,2 ha en tranche ferme et 1 300 m² en tranche optionnelle), ainsi que l'abattage sélectif de certains arbres trop proches de la chaussée sur le secteur de l'Estorredor (sur 640 m²) ;
- les travaux comprennent :
 - o la réalisation de banquettes pour les plantations qui seront protégées de la circulation, du pacage du bétail en estive et de la faune sauvage, par des clôtures,
 - o la réalisation de fondations préférentiellement de type ancrages profonds (ou micro-pieux) en terrains meubles et parfois de type fondations superficielles (lorsque les caractéristiques du sol ne permettent pas les ancrages),
- dans le cadre de la réalisation du projet, l'ensemble des matériaux sera stocké au niveau des délaissés routiers, le transport des matériaux et des plants s'effectuera par portage animal (ânes, mules ou chevaux) ou par engins spécifiques (hélicoptères et pelles-araignées, les engins utilisés seront légers (type pelle-araignée)) ;
- la phase d'exploitation des installations prévoit notamment le bon maintien des clôtures entourant les boisements ainsi que le démontage et le remontage annuels d'un module pour chacune des dix barrières à neiges sur le secteur du Llat afin de conserver des possibilités de cheminement pour le bétail ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-139.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de montagne de Porta et Porté-Puymorens (66) couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune des Pyrénées Cerdagne ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes ;
- au sein du site Natura 2000 : zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « *Capcir, Carlit et Campcardos* » ;
- au sein du périmètre d'intervention des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de l'Aigle royal, du Gypaète barbu, du Vautour fauve, du Vautour percoptère, du Desman des Pyrénées, de *Maculinea/Phengaris* et à 4 km de celui en faveur de la Loutre d'Europe ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Pelouses humides du Pas de la Case* » et de celle de type 2 « *Massif de Campcardos* » ;
- partiellement au sein du périmètre du plan de protection contre les risques relatifs aux mouvements de terrain, aux inondations et aux avalanches de la commune de Porté-Puymorens approuvé le 19 novembre 1997 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le stockage des matériels et les installations de chantier sont réalisés sur des espaces artificialisés. Les modes de transport sur la zone d'intervention et les engins utilisés sont choisis pour leur faible impact sur les milieux où sont réalisés les travaux. Le cheminement des engins et les itinéraires de transport de matériels sont déterminés ;
- les zones humides affectées seront compensées avec un ratio de 150 %, à hauteur de 18,5 m² pour celles qui sont détruites et 1 066 m² pour celles qui sont affectées temporairement ;
- l'étude faune-flore relève la présence, parfois pressentie, de :
 - o nombreux habitats humides, dont un présente un intérêt fort : tourbières de bas-marais acides (0,54 ha),
 - o deux espèces de flore protégées (Rossolis à feuilles rondes d'enjeu très fort et Iris à feuilles de graminées d'enjeu modéré) et de cinq autres espèces patrimoniales, dont une d'enjeu fort (Swertie vivace),
 - o pelouses favorables à la présence d'espèces patrimoniales d'insectes dont une très rare (Barbitiste ventru ou Barbitiste à bouclier) et ponctuellement l'Apollon, ce dernier étant plus présent en bord de route,
 - o un individu de Calotriton des Pyrénées d'enjeu très fort dans un cours d'eau à proximité,
 - o sept espèces de reptiles, dont le Lézard agile de Garzon et la Vipère aspic d'enjeu fort,
 - o seize espèces de mammifères, dont certaines présentent un enjeu fort à très fort : le Crossope de Miller, le Chat forestier, la Loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées,
 - o diverses espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts montagnards et en particulier le Tarier des prés (enjeu fort) et plusieurs espèces de grands rapaces dont le Gypaète barbu, l'Aigle royal et le Vautour moine ;
- des mesures d'évitement sont prévues en phase de travaux (délimitation et balisage des zones de passage et des zones à éviter), des mesures de réduction (adaptation des modalités de travaux, réduction des emprises de chantier en cours de procédure, adaptation du calendrier afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune, débroussaillage « doux » de la végétation, gestion des risques de pollution accidentelle), ainsi que des mesures d'accompagnement (déplacement des chenilles d'Apollon et de sa plante hôte, création de gîtes à petite faune) ;
- l'étude faune-flore considère qu'après les mesures d'évitement et réduction prévues, les incidences de l'opération sont faibles à nulles, sauf en ce qui concerne : le Swertie vivace, l'Iris à feuilles de graminées, le Calotriton des Pyrénées, la Vipère aspic, le Lézard agile de Garzon, le Tarier des prés, le Pipit spioncelle, et le Bruant jaune. Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats sera déposée ;
- les pertes d'habitats pour les espèces protégées des milieux ouverts et semi-ouverts (9,53 ha concernés) seront compensées au travers de la mise en place de mesures de gestion sur des secteurs en cours d'identification en collaboration avec le PNR des Pyrénées catalanes et le groupement pastoral de Puymorens ;

- les travaux sont réalisés sur le territoire français, à proximité directe de celui d'Andorre, mais n'auront pas d'incidence au-delà de la frontière ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'installation de dispositifs pare-congères aux abords des RN 22 et RN 320 (66), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, l'installation de dispositifs pare-congères aux abords des RN 22 et RN 320 (66) n° F-076-25-C-0024, ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence d'une décision dans le délai de 35 jours à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le mars 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est

obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.